

DECISION N°2018-0121/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-019/MESRSI/ SG/UO1-JKZ/PRM suivant autorisation n°000028/MESRSI/SG/UO1-JKZ du 09/01/2018 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la librairie universitaire (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 février 2018 de PLANETE SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE, Moustapha TIEMTORE et Clément BAGUIAN, respectivement Gérant, Responsable commercial et agent de l'entreprise PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tolo SANOU, Karim BONANE, Inoussa ROUAMBA, Kalilou DEMBELE, respectivement PRM, DAF, Technicien et agent représentants l'Université OUAGA 1/Joseph KI-ZERBO;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama SANKARA, agent de GEPRES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-019/MESRSI/SG/UO1-JKZ/PRM suivant autorisation n°000028/MESRSI/SG/UO1-JKZ du 09/01/2018 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la librairie universitaire (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2256 du vendredi 23 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 27 février 2018 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 27 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université OUAGA 1 Pr JOSEPH KI-ZERBO a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-019/MESRSI/SG/UO1-JKZ/PRM suivant autorisation n°000028/MESRSI/SG/UO1-JKZ du 09/01/2018 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la librairie universitaire ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES conforme mais ne lui a pas attribué le marché sur la base du critère de l'offre la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'offre de l'attributaire provisoire ainsi que celles des autres soumissionnaires ne sont pas conformes ; qu'ils n'ont pas fait de propositions fermes, précises et sans équivoques aux items 39 ; qu'à cet item, le soumissionnaire doit faire une proposition et ne pas reprendre les termes de l'item ; qu'à l'item 54 : rame de papier blanc format A1 (65X100), le soumissionnaire doit préciser le grammage et le conditionnement de la rame ; que s'agissant des items 55, 56 et 57, le soumissionnaire doit préciser le conditionnement de la rame (50 ou 100 feuilles) selon le fabricant ; qu'aux items 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 67 et 69, le conditionnement devra être également précisé, soit 250 ou 500 feuilles selon le fabricant ; qu'enfin, à l'item 101, socle pour bloc éphémérides, le soumissionnaire, pour être ferme, est tenu d'indiquer la matière du socle qu'il propose notamment en plastique, en fer ou en bois ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient que les propositions des soumissionnaires doivent être fermes précises et complètes ; qu'à titre illustratif, les rames ont des conditionnements de 50, 100, 250 ou 500 feuilles ; que ceux n'ayant pas opéré un choix à ce niveau, doivent voir leurs offres déclarées non conformes ; qu'il en est également du support éphéméride dont la précision consiste à dire si le support éphéméride proposé est en plastique, en fer ou en bois ;

considérant que la CAM a souligné que le dossier a prévu des caractéristiques techniques précises ; que tous les soumissionnaires ont fait des propositions en relation avec lesdites caractéristiques techniques ; qu'à tous les items, l'attributaire provisoire a proposé des marques ; qu'elle n'a pas requis d'échantillons mais a invité tous les candidats à consulter les différents articles disposés au magasin de l'université ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de l'attributaire provisoire est ferme à tous les items ; qu'à titre illustratif, à l'item 39, l'attributaire provisoire a proposé un dictionnaire Larousse sans répétition du terme "au moins" ; qu'aux items 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64,65, 67 et 69, le conditionnement des rames fait parties des caractéristiques techniques à définir par l'autorité contractante ; qu'en tout état de cause, la non précision sur ce point par un soumissionnaire ne saurait entraîner la non-conformité de son offre ; qu'il convient de dire que l'attributaire provisoire a respecté les exigences prévues dans le dossier sur ces items ; que concernant l'item 101 relatif au socle pour bloc éphémérides, l'attributaire tout comme le requérant ont proposé la marque lauréat ; que, dans ces conditions, il convient de débouter le requérant sur les moyens avancés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-019/MESRSI/SG/UO1-JKZ/PRM suivant autorisation n°000028/MESRSI/SG/UO1-JKZ du 09/01/2018 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la librairie universitaire (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 mars 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre de mérite